



**Arrêté préfectoral du 20 janvier 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11721 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10801 du 7 avril 2021 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de premier boisement d'environ 7,5 ha sur la commune de Malleret ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11721 relative au boisement d'environ 24,49 ha d'essences mixtes sur une superficie d'environ 29,92 ha de terrains agricoles sur les communes de Malleret et Beissat (23), reçue complète le 3 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à planter diverses essences d'arbres résineux et feuillus sur des terres agricoles d'une superficie cumulée d'environ 24,49 ha afin de développer et valoriser le patrimoine forestier des propriétaires des parcelles tout en participant à un projet de séquestration du dioxyde de carbone atmosphérique afin de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre (projet labellisé « Bas carbone ») ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en limite nord-est de la commune de Beissat pour certaines parcelles les plus à l'ouest du projet et au nord-ouest de la commune de Malleret pour les autres,
- dans deux communes soumises aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne » et en zone défavorisée de montagne,
- au sein du parc naturel régional de Millevaches en limousin,
- partiellement au sein de zones humides (telles que la parcelle cadastrale n° A 20) sont certaines sont issues d'inventaires de pré-localisation (parcelles cadastrales n° A 28, 34, 389 et partiellement 384),
- partiellement au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Étangs et zones tourbeuses de la région de Flayat*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Creuse » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** qu'il est présenté dans le dossier de demande d'examen au cas par cas un document cartographique intitulé « Plan de repérage », délimitant un certain nombre de parcelles constituant la présente demande d'examen au cas par cas pour une superficie d'environ 29,92 ha dont environ 24,49 ha à boiser ;

**Considérant** que d'autres parcelles, dont certaines sont attenantes aux premières, (parmi celles-ci certaines ont déjà fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas datée du 7 avril 2021) sont également visibles sur ce document, le porteur de projet précisant à leur sujet qu'elles sont également concernées par un projet de boisement similaire, mais qu'étant détenues par d'autres groupements de propriétaires, elles sont de ce fait dissociées de la présente demande d'examen ;

**Considérant** qu'au titre des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement précisant notamment la définition d'un projet dans le cadre du processus d'évaluation environnemental, il convient de considérer ces parcelles comme étant constitutives à part entière du présent projet de boisement et ainsi de prendre en considération les effets qu'elles sont susceptibles de produire sur leur environnement au titre des effets cumulés ;

**Considérant** ainsi que le périmètre global du projet à prendre en considération dépasse celui présenté dans la demande et n'est pas défini ni évalué à ce stade ; qu'il pourrait représenter, selon les parcelles délimitées dans l'élément cartographique précédemment évoqué, une superficie totale cumulée supérieure à 60 ha ;

**Considérant** qu'au vu de la localisation du projet, certaines parcelles sont susceptibles d'intersecter des zones humides, qu'à ce titre, le porteur de projet indique avoir procédé à un certain nombre de sondages pédologiques à la tarière mécanique (une trentaine de sondages sur l'ensemble des parcelles constitutives du projet délimité sur environ 29,92 ha sont matérialisés sur un document cartographique) ayant permis d'identifier des périmètres de sols « Hygromorphes » pouvant correspondre à des zones humides ;

**Considérant** que les zones humides doivent être caractérisées en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

**Considérant** qu'après caractérisation des zones humides, il revient ensuite au porteur de projet de privilégier leur évitement ou à défaut d'évaluer les impacts pouvant en résulter en termes d'altération de fonctionnalités de ces zones humides (assèchements, incidences sur les réseaux hydrauliques connectés) et d'adapter les caractéristiques de son projet ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet, tel que défini dans la présente demande d'examen au cas par cas, conduit à la consommation d'environ 24,49 ha de terrains agricoles au sein du parc naturel régional de Millevaches en limousin au profit de la plantation de boisements de production, ne permettant pas de conserver une surface agricole utile contribuant d'une part à maintenir l'activité agricole au sein d'espaces montagnards défavorisés au sens de la Loi Montagne, et d'autre part à conserver la sous-trame des milieux ouverts et bocager du parc naturel notamment composée de landes sèches et pelouses, tourbières et zones humides ;

**Considérant** que l'incidence du projet sur l'équilibre au sein du parc naturel entre milieux agro-pastoraux et boisements naturels existants doit être évaluée au regard des objectifs de la mesure n° 4 de la charte dont l'objectif est de « Restaurer ou conforter les continuités écologiques » ;

**Considérant** qu'il est présenté sur un document cartographique certaines parcelles d'arbres inventoriés comme pouvant constituer un habitat propice au développement d'espèces telles que les Chauves-souris, et d'autres inventoriés comme « arbres morts », sans autres précisions ;

**Considérant** que les habitats naturels présents au sein de l'enveloppe du projet présentent une grande diversité et richesse susceptible d'abriter une faune et une flore riche et diversifiée, telle que par exemple le développement des cortèges de Pies grièche grises observées au sein du parc et dont il convient d'appréhender la nature exacte et la répartition au sein du projet ;

**Considérant** de ce fait que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas en tout état de cause de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet se doit de prendre en compte et d'appliquer la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que les terrains qui feront l'objet de boisements seraient préparés selon deux méthodes différentes en fonction de leur nature et du type d'intervention possible, à savoir un travail en potets lorsque le sol y est favorable, sinon par scarification ; que l'essentiel des boisements seront en essences de résineux tels que des Pins douglas, Laricio de Corse, Noirs d'Autriche, de Mélèzes hybrides et que des essences de feuillus de type mellifères seront implantés en bordures de certaines parcelles ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer que les travaux préparatoires du terrain en vue de la plantation des arbres puis de leur entretien ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adéquates (telles que la non-intervention en périodes pluvieuses des engins de chantier, l'usage de kit anti pollution aux hydrocarbures,...), et également en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers le milieu naturel ;

**Considérant** qu'il est évoqué l'abattage des arbres venus à maturité afin d'être récoltés, que la période de croissance avant récolte n'est pas précisé, de même que l'articulation entre l'objectif de production de bois d'œuvre de qualité et celui de séquestration du carbone dans le cadre de la labellisation du projet « Bas carbone » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'environ 24,49 ha d'essences mixtes sur une superficie d'environ 29,92 ha de terrains agricoles sur les communes de Malleret et Beissat (23) nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 20 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex